Office national de l'énergie

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Maine and New Brunswick Electrical Power Company, Limited

En vue d’exporter de l’électricité à Maine Public Service Company

EH-1-88

Mai 1988

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Nº du Cat. NE22-1/1988-3F
ISBN 0-662-94957-9

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations . . . . . (iii)

Exposé et comparutions . . . . . (iv)

1. Historique 1

2. La demande 2

3. Le Contrats 3

4. La preuve 4
4.1 La charge au Canada 4
4.2 Capacité de production et excédent de puissance et d'énergie 4
4.3 Marché américain 5
4.4 Offres aux services canadiens 5
4.5 Prix et coûts 5
4.5.1 Prix à l'exportation 5
4.5.2 Coûts applicables au Canada 6
4.5.3 Prix du service équivalent fourni aux Canadiens 6
4.5.4 Coût d'opportunité aux États-Unis 6
4.6 Durée 7
4.7 Incidences sur l'environnement 7

5. Interventions 8

6. Décision 9
6.1 Excédent 9
6.2 PrIx à l'exportation 9
6.2.1 Coûts applicables au Canada 10
6.2.2 Prix du service é qui valent offert aux Canadiens 10
6.2.3 Coût d'opportunité de l'acheteur 10
6.3 Durée 11
6.4 Incidences sur l'environnement 11
6.5 Conclusions de l'Office 11

Annexes

I Carte représentant les installations de production et de transport du demandeur et de Maine Public Service Company 12

II Approvisionnement énergétique fiable, demande et exportation garantie de Maine and New Brunswick Electrical Power Company, Limited, en décembre de chaque année au cours de la période couverte par la licence 13

III Approvisionnement énergétique fiable, charge et exportation garantie (estimations annuelles) de Maine and New Brunswick Electrical Power Company, Limited 14

IV Conditions générales de la licence d'exportation de puissance et d'énergie garanties (licence EL-177 proposée) 16

Abréviations

Unités de mesure

km kilomètre (1 000 mètres)

kV kilovolt (1 000 volts)

kW.h kilowatt-heure (1 000 watts-heures)

GW.h gigawatt-heure (1 000 000 kW.h)

MW mégawatt (1 000 kilowatts)

MW.h mégawatt-heure (1 000 kW.h)

$ dollar canadien courant (sauf indication contraire)

Noms

Demandeur
Maine and New Brunswick Electrical Power Company, Limited

Énergie NB
Énergie Nouveau-Brunswick

Loi *Loi sur l'Office national de l'énergie*

MPS Maine Public Service Company

N.-B. Province du Nouveau-Brunswick

Office Office national de l'énergie

Exposé et comparutions

EH-1-88

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par Maine and New Brunswick Electrical Power Company, Limited en vue d'obtenir une licence d'exportation en vertu de la Partie VI de la Loi, laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le numéro de référence 1923-M1-3.

ENTENDUE À Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 29 mars 1988.

DEVANT:

R.B. Horner, c.r.	Membre présidant
J.G. Fredette	Membre
J.R. Jenkins	Membre

COMPARUTIONS:

A.D. Case, c.r. D.J. Higgins	Maine and New Brunswick Electrical Power Company, Limited
G. Richmond	Perth-Andover Electric Light Commission
D. Tremblay-Lamer	Procureur de l'Office

Chapitre 1
Historique

Maine and New Brunswick Electrical Power Company, Limited (le demandeur) a été constitué aux termes des lois de la province du Nouveau-Brunswick (N.-B.) par une loi spéciale adoptée par l'Assemblée législative en 1903. Maine Public Service Company (MPS) a acheté, en 1942, les actions ordinaires en circulation du demandeur et demeure l'unique actionnaire.

À un certain moment, le demandeur était le principal fournisseur d'électricité des comtés de Madawaska, de Victoria et de Carleton, au Nouveau-Brunswick. En 1963, Énergie Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a exproprié la majorité des installations de transport et toutes les installations de distribution du demandeur à l'exception de celles desservant Perth-Andover, le demandeur étant l'unique fournisseur d'électricité de cette collectivité. Pour des raisons de commodité, le demandeur fournit également l'électricité à la collectivité de Carlingford, N.-B., au nom d'Énergie NB.

Le demandeur possède la centrale Tinker, composée de cinq groupes hydrauliques d'une puissance totale de 33,5 MW, et d'un groupe diesel adjacent d'une puissance de 1 MW. La centrale Tinker est située à Aroostook Falls, soit à environ deux kilomètres et demi de la frontière internationale.

Depuis 1931, le demandeur et MPS ont continuellement collaboré à produire de l'électricité. Afin de régulariser et maintenir la puissance à la centrale Tinker, le demandeur doit principalement compter sur les réservoirs de Squa Pan et de Millinocket, situés dans l'État du Maine, qui sont la propriété de MPS. En retour, le demandeur alimente environ 20% de la totalité de la charge et de la puissance de MPS. Les deux services sont exploités à titre de réseau intégré de production et de transport d'électricité. Une carte illustrant les principales installations du réseau intégré, en date de 1986, est jointe à titre d'annexe I.

Le demandeur a deux interconnexions de 69 kV avec MPS qui franchissent la frontière internationale à environ 0,8 km du poste de douane de Four Falls et à 1,2 km au sud de l'endroit où la rivière Aroostook traverse la frontière. Chaque ligne d'électricité a une capacité de transfert de 87 mégavolts-ampères. À la centrale Tinker, le demandeur exploite aussi un poste de 138/69 kV, raccordé à la centrale par une ligne de 69 kV, et qui est également raccordé au réseau d'Énergie NB à 138 kV.

Le demandeur détient actuellement deux licences d'exportation, soit la licence EL-22 relative à l'exportation de puissance et d'énergie garanties, et la licence EL-23 autorisant l'exportation d'énergie interruptible. Ces deux licences ont été délivrées en 1963 et prennent fin le 30 juin 1988.

Chapitre 2
La demande

Dans une demande datée du 17 septembre 1987, le demandeur a prié l'Office national de l'énergie (l'Office) de lui délivrer, conformément à la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi), une licence d'exportation l'autorisant à vendre à MPS jusqu'à 37 MW de puissance garantie et jusqu'à 200 GW.h d'énergie garantie au cours de toute période de douze mois consécutifs comprise entre le 1er juillet 1988 et le 30 juin 2008. Les ventes seraient effectuées conformément aux modalités de l'entente conclue entre les sociétés (contrat de vente d'énergie hydro-électrique), en date du 1er juillet 1963, dans sa version modifiée, et aux modalités de l'entente conclue entre les sociétés (contrat de vente d'énergie thermique - diesel) en date du 30 septembre 1948, dans sa version modifiée.

Chapitre 3
Le Contrats

Le demandeur et MPS sont liés par deux contrats distincts stipulant les conditions générales qui régissent les échanges d'électricité proposés entre les sociétés. Ces contrats portent sur les ventes d'électricité produite par les groupes hydrauliques et diesel.

Le contrat de vente d'énergie thermique - diesel, daté du 30 septembre 1948, dans sa version modifiée, a été prolongé jusqu'à ce que le groupe diesel soit mis hors service, ce qui, d'après la preuve déposée, se produira en 1999. Les prix de la puissance et de l'énergie, applicables à la productibilité de 1 MW du groupe diesel et ayant été approuvés par l'Office en octobre 1983, sont les suivants:

prix de la puissance	-	1 667 $ par mois
prix de l'énergie	-	1 1/8 ¢/kW.h (augmenté/diminué de 0,9 mill/kW.h à chaque fois que le prix de l'énergie s'écarte de 1 ¢ du prix du carburant diesel se chiffrant à 7 ¢ U.S. le gallon)

Le contrat de vente d'énergie hydro-électrique, daté du 1er juillet 1963, dans sa version modifiée, doit se terminer le 30 juin 2008. Les prix de la puissance et de l'énergie applicables à la production exportée à partir de la centrale Tinker sont les suivants:

prix de la puissance	-	prix annuel fixe de 1 000 000 $
prix de la puissance	-	16,4 $/MW.h (16,4 $/MW.h = 0,0164 $/kW.h)

En vertu de ce contrat, le demandeur vend à MPS toute la production de la centrale Tinker à l'exception de ce qui est nécessaire à ses propres besoins, qui comprennent les besoins de Perth-Andover.

Toujours selon ce contrat, si les besoins en matière de charge garantie du demandeur ne peuvent être satisfaits par la centrale Tinker en raison de la faible hydraulicité, MPS fournira suffisamment de puissance et d'énergie garanties pour permettre au demandeur de respecter ses engagements de vente selon le taux de niveau II de son tarif de vente en gros 0-1. Les prix de la puissance et de l'énergie équivalent alors à 90% du prix calculé dans le tarif de vente en gros d'Énergie NB en vigueur au cours du mois d'achat.

De plus, si la production de la centrale Tinker et les achats selon le taux de niveau II ne permettent pas de satisfaire aux besoins du demandeur, MPS s'efforcera de combler la différence en ayant recours à d'autres sources. Cette différence sera tarifée à un taux qui équivaut au coût d'acquisition de MPS.

Chapitre 4
La preuve

4.1 La charge au Canada

Perth-Andover Electric Light Commission est l'unique client canadien du demandeur; elle alimente 761 clients résidentiels et 73 clients commerciaux du village de Perth-Andover au Nouveau-Brunswick. En 1986, la demande de pointe du demandeur en matière d'énergie garantie, y compris sa propre consommation et ses pertes, s'est chiffrée à 6,8 MW et la charge d'énergie garantie correspondante a été de 23 724 MW.h. On prévoit que la charge de Perth-Andover, tant pour la puissance que pour l'énergie, augmentera à un taux moyen annuel de 2%.

Le demandeur s'est engagé à satisfaire à tous les besoins de Perth-Andover au cours de la période couverte par la licence demandée, en indiquant que cela diminuera la puissance et l'énergie disponibles aux fins d'exportation.

Le demandeur a établi un tarif à deux niveaux pour Perth-Andover. Le niveau le plus bas, le niveau I, prévoit des limites de puissance et d'énergie établies d'après la production fiable de la centrale Tinker, selon un facteur d'utilisation de 100 pour cent (environ 6 MW), et calculées en fonction du coût du service. Le niveau II, comprenant toute la puissance et l'énergie dépassant ces limites, équivaut à 90% du tarif de vente en gros courant d'Énergie NB. Le demandeur a pris des dispositions auprès de MPS pour obtenir par importation garantie l'électricité nécessaire pour alimenter la partie de la charge de Perth-Andover dépassant la capacité fiable de la centrale Tinker. Par conséquent, les ventes de niveau II à Perth-Andover sont considérées, du point de vue contractuel, comme des importations de MPS même si la puissance et l'énergie peuvent, en réalité, provenir de la centrale Tinker la plupart du temps. Le prix applicable aux importations de niveau II, qui tient compte du fait que la demande de Perth-Andover augmentera ultérieurement, présume qu'il y aura alimentation à partir du réseau consolidé.

4.2 Capacité de production et excédent de puissance et d'énergie

D'après la preuve, le demandeur n'a aucun plan ferme visant à ajouter de nouveaux groupes à la centrale Tinker, même si la possibilité d'améliorer la capacité de production existante a été mentionnée.

L'exploitation de la centrale Tinker est pleinement intégrée au réseau de MPS et il y a répartition par rapport à la charge combinée des deux sociétés. La productibilité de la centrale Tinker est déterminée en fonction des conditions d'hydraulicité de la rivière.

L'annexe II indique les estimations du demandeur quant à l'approvisionnement énergétique fiable, la demande et l'exportation garantie pour le mois de décembre de chaque année de la période couverte par la licence. Décembre est le mois où la demande pour Perth-Andover, qui constitue la principale composante de la charge du demandeur, est la plus élevée. Le tableau indique un excédent parce que la quantité d'importation garantie est calculée assez largement pour couvrir les variations possibles dans la production hydraulique de la centrale Tinker. Les estimations annuelles du demandeur quant à

l'approvisionnement, la charge et l'exportation garantie en matière d'énergie sont indiquées à l'annexe III.

La preuve indique que les exportations garanties se chiffreront à 27,4 MW au cours de la période couverte par la licence demandée. Le demandeur a sollicité une licence l'autorisant à exporter jusqu'à 37 MW en vue de se servir de toute la puissance qui pourrait être disponible dans des conditions d'hydraulicité favorables.

4.3 Marché américain

L'électricité que l'on projette d'exporter serait destinée à MPS, un service de propriété privée engagé dans la production, le transport, la distribution et la vente d'électricité. La zone desservie par MPS, couvrant environ 193 km de longueur et 48 km de largeur, est située dans le nord du Maine dans les comtés de Aroostook et de Penobscot adjacents à la frontière internationale. MPS dessert environ 100 000 personnes (33 117 clients), y compris 60 collectivités selon le tarif de vente au détail, huit collectivités selon le tarif de vente en gros, et alimente partiellement une installation militaire. La zone desservie est essentiellement rurale, mais elle comprend également des industries alimentaires, de sciage et de menuiserie.

En 1986, la charge de pointe de MPS a été d'environ 114 MW. Les clients ont consommé environ 626 GW.h d'énergie, dont 18% étaient produits par le demandeur, le reste étant d'origine hydraulique (1,5%), thermique (38%), combinée (12%) et nucléaire (30,5%).

La zone desservie par MPS est isolée des autres services d'électricité de la Nouvelle-Angleterre, mais elle a des interconnexions indirectes avec eux par l'intermédiaire d'Énergie NB. De petites installations de production d'électricité pourraient être construites dans la zone de MPS mais à l'heure actuelle, il n'existe aucun plan à cet égard. Même s'il n'existe aucun plan précis visant à connecter MPS aux services publics du sud du Maine, Maine Public Utilities Commission a proposé que MPS fusionne avec Central Maine Power Company. Jusqu'à ce que le réseau de MPS soit connecté aux autres services publics du Maine, MPS continuera de s'appuyer sur Énergie NB pour le transfert de la puissance et de l'énergie produites par MPS dans le cadre d'un accord de participation.

4.4 Offres aux services canadiens

Le demandeur n'a pas proposé comme tel l'électricité offerte à l'exportation à d'autres services publics canadiens. Toutefois, il a fourni à l'Office un exemplaire d'une lettre datée du 27 août 1987, provenant d'Énergie NB, l'unique service public canadien directement interconnecté, relatant qu'Énergie NB considérait Tinker comme une partie intégrante du réseau de MPS et essentielle à sa viabilité existante et permanente, et qu'elle ne s'opposait pas à ce que toute la production de la centrale Tinker soit exportée à l'exception de la partie servant à alimenter les charges locales.

4.5 Prix et coûts

4.5.1 Prix à l'exportation

Le prix à l'exportation exigible par le demandeur relativement à l'électricité produite par la centrale hydraulique est réparti de la façon suivante:

a) prix de la puissance - prix annuel de 1 000 000 $

b) prix de l'énergie - 16,4 le mégawatt-heure

Selon la déposition du demandeur, le prix total, soit la somme du prix de l'énergie et du prix de la puissance, a été établi de façon à rapporter un rendement des capitaux propres de 11,5% calculé d'après le coût du service réel en 1986. Le prix annuel d'un million de dollars équivaut à la valeur de la puissance. Le prix de l'énergie a été calculé en vue de combler le reste des besoins en revenus.

On n'a pas tenu compte des revenus provenant de l'exportation d'électricité produite par le groupe diesel dans le calcul de la totalité des besoins en revenus du demandeur.

Le demandeur a également déclaré que, même si les contrats ne comportaient pas de clauses de redressement du prix, le prix à l'exportation serait ultérieurement redressé, si nécessaire, afin de couvrir les augmentations des coûts.

4.5.2 Coûts applicables au Canada

Le demandeur a indiqué que l'électricité offerte à l'exportation serait produite et transportée grâce aux installations existantes. Par conséquent, aucun nouveau coût en capital ne serait engagé. Le demandeur a également montré que les frais fixes liés aux installations existantes, ainsi que les dépenses d'entretien et d'exploitation, seraient tirés des revenus d'exploitation, lesquels fourniraient également à la société un rendement des capitaux propres de 11,5%, ce qui garantit, à l'heure actuelle, que tous les coûts applicables au Canada seront recouvrés dans le prix à l'exportation. Le demandeur s'est engagé à relever le prix à l'exportation ultérieurement, si nécessaire, afin de maintenir ce rapport. Seule l'inflation augmenterait ces coûts.

Lorsqu'on lui a demandé de préciser quelle partie de la totalité des coûts serait applicable à l'exportation proposée, le demandeur a déclaré que les coûts indiqués dans la demande seraient répartis entre Perth-Andover et l'exportation proportionnellement à la consommation de puissance et d'énergie de chaque partie.

4.5.3 Prix du service équivalent fourni aux Canadiens

Le demandeur a déclaré que le genre de service que MPS reçoit du demandeur est unique en ce sens que, même s'il s'agit de puissance garantie, la quantité d'énergie varie, mensuellement et annuellement, en fonction de l'hydraulicité. De plus, l'Office note qu'en vertu du contrat, MPS doit fournir la puissance et l'énergie afin d'alimenter une partie de la charge du demandeur au Canada lorsque ce dernier ne peut le faire. Le demandeur ne croit pas qu'une transaction équivalente existe sur le marché aujourd'hui. Par conséquent, selon le demandeur, le deuxième critère de l'Office à l'égard des prix ne s'applique pas.

4.5.4 Coût d'opportunité aux États-Unis

Selon le témoignage du demandeur, au cours d'une année où les conditions d'hydraulicité sont moyennes, le prix à l'exportation serait inférieur à celui que les autres services publics pourraient tirer des ventes fermes sur le même marché. Toutefois, le demandeur a également déclaré ne pas être

certain que la catégorie d'énergie exportée à MPS pourrait être vendue à un prix plus élevé en raison de la variabilité des conditions.

Le demandeur a indiqué que les prix actuels offerts à MPS par d'autres sources sont semblables au prix applicable à l'exportation proposée.

4.6 Durée

Le demandeur a sollicité une licence d'une durée de 20 ans parce que l'acheteur, MPS, a besoin de la puissance et de l'énergie provenant de la centrale Tinker à court et à long termes. De plus, le prix et la disponibilité de la puissance pour Perth-Andover seraient ainsi garantis pour une période de vingt ans.

Le demandeur a également déclaré que pour retirer le maximum d'avantages de la centrale Tinker, il est essentiel que les installations situées en amont aux États-Unis soient convenablement exploitées et entretenues.

4.7 Incidences sur l'environnement

Le demandeur produira la puissance et l'énergie à exporter grâce à la centrale hydraulique existante (Tinker) et au groupe diesel de 1 MW situé sur le site de la centrale Tinker.

L'électricité serait transportée par les circuits existants, y compris les lignes internationales de transport d'électricité déjà en service. Ainsi, puisque ni les installations ni l'exploitation ne seraient modifiées, l'exportation n'aurait aucune incidence sur l'environnement hormis celles attribuables à l'exploitation existante.

Chapitre 5
Interventions

Le seul intervenant à l'audience, Perth-Andover Electric Light Commission, a déclaré appuyer la demande présentée par Maine and New Brunswick Electrical Power Company, Limited.

Chapitre 6
Décision

Après avoir étudié toute la preuve présentée, l'Office a tiré les conclusions suivantes.

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION

En vertu de l'article 83 de la Loi, l'Office doit, en examinant une demande de licence d'exportation, tenir compte de toutes les considérations qui lui semblent pertinentes. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'Office doit s'assurer que l'électricité à exporter est excédentaire par rapport aux besoins raisonnablement prévisibles au Canada et que le prix exigible est juste et raisonnable par rapport à l'intérêt public.

6.1 Excédent

Pour déterminer si une exportation proposée constitue un excédent par rapport aux besoins du Canada, l'Office s'appuie sur le mécanisme d'offre. Selon l'Office, même si le demandeur n'a pas comme tel offert aux autres services canadiens l'électricité destinée à l'exportation, le fait qu'Énergie NB, l'unique service d'électricité canadien directement interconnecté, ne s'oppose pas à ce que toute la production de la centrale Tinker soit exportée, à l'exception de celle utilisée pour alimenter Perth-Andover, ce que le demandeur s'est engagé à faire, prouve que l'exportation proposée constitue un excédent par rapport aux besoins canadiens. L'Office a donc établi à sa satisfaction que l'exportation proposée constitue un excédent par rapport aux besoins du Canada.

De plus, l'Office admet qu'il faille obtenir de MPS, par importation garantie, l'électricité nécessaire afin de compléter la production fiable de la centrale Tinker en vue d'assurer à Perth-Andover un approvisionnement garanti lorsque la production de la centrale Tinker ne le permet pas. L'Office a établi à sa satisfaction que le demandeur alimentera la charge canadienne avant de faire toute exportation.

L'Office reconnait également que dans des conditions d'hydraulicité favorables, il sera possible d'exporter jusqu'à 37 MW et, par conséquent, il juge raisonnable la limite demandée.

6.2 Prix à l'exportation

Pour évaluer la pertinence d'un prix à l'exportation, l'Office a élaboré trois critères: le prix à l'exportation doit permettre de recouvrer les coûts applicables engagés au Canada, il ne doit pas être inférieur au prix exigé des clients canadiens pour un service équivalent, et il ne doit pas être sensiblement inférieur au coût d'opportunité sur le marché proposé.

L'Office note que les services du demandeur sont pleinement intégrés aux services de MPS, client à l'exportation et société-mère aux États-Unis; reconnaissant cette situation, il en a tenu compte dans l'application de ces trois critères à l'égard des prix.

6.2.1 Coûts applicables au Canada

La preuve indique que l'on n'a pas tenu compte des revenus provenant des exportations d'électricité produite par le groupe diesel pour évaluer la totalité des besoins en revenus du demandeur. Par conséquent, l'Office présume que pratiquement tous les revenus qui seront tirés des exportations proposées proviendront de la production hydraulique. Toutefois, si le demandeur exporte l'électricité produite par le groupe diesel, l'Office a établi à sa satisfaction que le prix, composé du prix de la puissance et du prix de l'énergie, permettra de recouvrer les coûts applicables.

D'après la preuve du demandeur, l'électricité offerte à l'exportation serait transportée et produite grâce aux installations existantes. Ainsi, aucune dépense en capital additionnelle ne serait engagée. L'Office a étudié la preuve et a établi à sa satisfaction que les frais fixes liés aux installations existantes, de même que les dépenses d'exploitation et d'entretien, seraient tirés des revenus provenant des exportations hydro-électriques et, de plus, que ces revenus produiraient un rendement des capitaux propres de 11,5%.

Même si les contrats conclus entre le demandeur et MPS ne comprennent pas de clauses de redressement du prix, lequel redressement pourrait être nécessaire lorsque les coûts au Canada dépassent les revenus réalisés, l'Office accepte l'engagement pris par le demandeur selon lequel les revenus augmenteraient lorsqu'il y aurait accroissement du coût du service du demandeur, et qu'une hausse du taux serait envisagée sur les marchés canadien et d'exportation. Toute licence accordée par l'Office tiendra compte de cet engagement.

Compte tenu du fait que les acheteurs canadiens éventuels n'ont pas manifesté d'intérêt pour les quantités visés par l'exportation, et à la lumière des considérations susmentionnées, l'Office a établi à sa satisfaction que dans ce cas particulier, le prix à l'exportation permettra de recouvrer une partie pertinente des coûts engagés au Canada.

6.2.2 Prix du service équivalent offert aux Canadiens

D'après son témoignage, le demandeur juge que le service fourni à MPS est unique en ce sens que la puissance fournie est garantie, mais que les quantités d'énergie varient mensuellement. Ce que MPS reçoit est en réalité ce qui reste après que les obligations fermes envers le marché canadien ont été satisfaites. Le demandeur ne croit pas qu'il existe aujourd'hui des transactions équivalentes sur le marche. De plus, l'Office remarque que le contrat conclu avec MPS exige que cette dernière fournisse de la puissance et de l'énergie au demandeur au Canada lorsque ce dernier ne peut le faire.

L'Office convient qu'aucun service équivalent n'est fourni aux Canadiens et, par conséquent, il juge que le deuxième critère à l'égard des prix ne s'applique pas.

6.2.3 Coût d'opportunité de l'acheteur

Le demandeur a déclaré ne pas être certain que la catégorie d'énergie vendue à MPS pourrait être vendue à un prix plus élevé en raison de sa variabilité.

Selon l'Office, il est peu probable que MPS achèterait d'un autre service public une quantité semblable à l'exportation proposée. Par conséquent, on ne peut établir de comparaison entre l'exportation

proposée et d'autres sources d'approvisionnement dont pourrait disposer MPS. Ainsi, l'Office juge que le troisième critère à l'égard des prix ne s'applique pas.

6.3 Durée

L'Office a établi à sa satisfaction qu'une licence de vingt ans, tout en garantissant le prix et la disponibilité de la puissance et de l'énergie à Perth-Andover pour la période visée par la licence, permettra au demandeur de continuer à bénéficier de l'exploitation intégrée de ses installations avec celles de MPS.

6.4 Incidences sur l'environnement

Le demandeur produirait la puissance et l'énergie aux fins d'exportation grâce aux installations existantes.

Par conséquent, l'Office a établi à sa satisfaction que la production de la puissance et de l'énergie visées dans la demande d'exportation n'affecterait pas l'environnement.

6.5 Conclusions de l'Office

L'Office, après s'être assuré que la puissance et l'énergie à exporter constitue un excédent par rapport aux besoins raisonnablement prévisibles du Canada, que les prix exigibles sont justes et raisonnables par rapport à l'intérêt public, et après avoir tenu compte de toutes les autres considérations qui lui semble pertinentes, accepte de délivrer à Maine and New Brunswick Electrical Power Company, Limited une licence l'autorisant à exporter à MPS jusqu'à 37 MW de puissance garantie et jusqu'à 200 GW.h d'énergie garantie au cours de toute période de douze mois consécutifs, pour la période commençant le 1er juillet 1988 et se terminant le 30 juin 2008. Les conditions générales applicables sont indiquées à l'annexe IV.

Les chapitres précédents constituent nos motifs de décision et notre décision quant à la présente demande de Maine and New Brunswick Electrical Power Company, Limited, conformément à la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

R.B. Horner, c.r.
Membre présidant

J.G. Fredette
Membre

J.R. Jenkins
Membre

Ottawa, Canada
Mai 1988

Annexe I

Figure a1-1
Zones et installations de distribution de
Maine and New Brunswick Electrical Power Co. et
Maine Public Service Co.

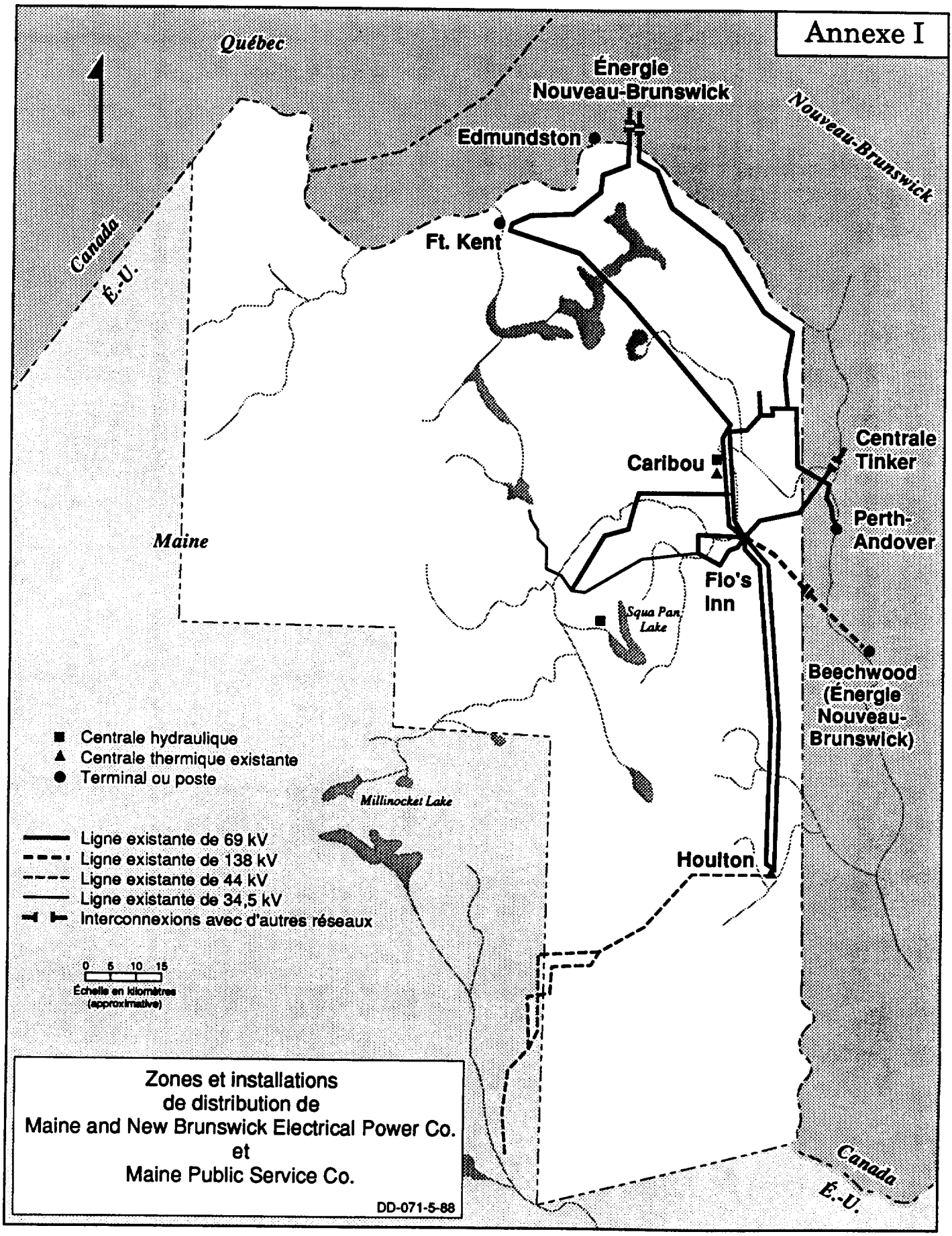
Annexe I
Québec
Énergie
Nouveau-Brunswick
Nouveau-Brunswick
Edmundston
Ft. Kent
Canada
É.-U.
Caribou
Centrale
Tinker
Perth-
Andover
Maine
Flo's
Inn
Squa Pan
Lake
Beechwood
(Énergie
Nouveau-
Brunswick)
Centrale hydraulique
Centrale thermique existante
Terminal ou poste
Millinocket Lake
Ligne existante de 69 kV
Ligne existante de 138 kV
Ligne existante de 44 kV
Ligne existante de 34,5 kV
Interconnexions avec d'autres réseaux
Houlton
0 5 10 15
Échelle en kilomètres
(approximative)
Zones et installations
de distribution de
Maine and New Brunswick Electrical Power Co.
et
Maine Public Service Co.
DD-071-5-88
Canada
É.-U.

Annexe II
Maine and New Brunswick Electrical Power Company, Limited, approvissionnement énergétique fiable et exportation garantie en décembre de chaque année au cours de la période couverte par la licence

Tableau a2

MAINE AND NEW BRUNSWICK ELECTRICAL POWER COMPANY, LIMITED APPROVISIONNEMENT ÉNERGÉTIQUE FIABLE, DEMANDE ET EXPORTATION GARANTIE EN DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE AU COURS DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR LA LICENCE

		1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Appr.:	hydraulique	33,5	33,5	33,5	33,5	33.5	33.5	33.5	33.5	33.5	[illegible]
	diesel	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	[illegible]
	importé	2.1	2.2	2.4	2.5	2.6	2.8	2.9	3.1	3.3	[illegible]
	TOTAL	36.6	36.7	36.9	37.0	37.1	37.3	37.4	37.6	37.7	[illegible]
Demande: Maine & NB[1]		7.4	7.6	7.8	8.0	8.1	8.3	8.4	8.6	8.8	[illegible]
Export. garantie		27.4	27.4	27.4	27.4	27.4	27.4	27.4	27.4	27.4	[illegible]
TOTAL		34.8	35.0	35.2	35.4	35.5	35.7	35.8	36.0	36.1	[illegible]
Excédent		1.8	1.7	1.7	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6	[illegible]

		1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Appr.:	hydraulique	33.5	33.5	33.5	33.5	33.5	33.5	33.5	33.5	33.5	[illegible]
	diesel	1.0	1.0	0	0	0	0	0	0	0	[illegible]
	importé	3.6	3.7	3.9	4.1	4.3	4.5	4.7	5.0	5.2	[illegible]
	TOTAL	38.1	38.2	37.4	37.6	37.8	38.0	38.2	38.5	38.7	[illegible]
Demande: Maine & NB[1]		9.0	9.1	9.3	9.5	9.8	10.0	10.2	10.5	10.7	[illegible]
Export. garantie		27.4	27.4	27.4	27.4	27.4	27.4	27.4	27.4	27.4	[illegible]
TOTAL		36.4	36.5	36.7	36.9	37.2	37.4	37.6	37.9	38.1	[illegible]
Excédent		1.7	1.7	0.7	0.7	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	[illegible]

(1) y inclus la charge de Perth-Andover

Annexe III
Approvisionnement énergétique fiable, charge et exportation garantie (estimations annuelles) de Maine and New Brunswick Electrical Power Company, Limited

TABLE A3
MAINE AND NEW BRUNSWICK ELECTRICAL POWER COMPANY, LIMITED
ESTIMATIONS ANNUELLES
APPROVISIONNEMENT ÉNERGÉTIQUE FIABLE, CHARGE ET EXPORTATION GARANTIE
(MW.h)

		1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Appr.:	hydraulique	87,472	87,472	87,472	87,472	87,472	87,472	87,472	87,472	87,472	87,472
	diesel	7,884	7,884	7,884	7,884	7,884	7,884	7,884	7,884	7,884	7,884
	importé	7,996	8,714	9,414	10,100	10,763	11,395	11,954	12,509	13,054	13,604
	TOTAL	103,352	104,070	104,770	105,456	106,119	106,751	107,310	107,865	108,410	108,960
Charge de Maine & NB		31,778	32,640	33,480	34,303	35,099	35,857	36,528	37,194	37,848	38,508
Export. garantie		71,574	71,430	71,290	71,153	71,020	70,894	70,782	70,671	70,564	70,452
CHARGE TOTALE		103,352	104,070	104,770	105,456	106,119	106,751	107,310	107,865	108,410	108,960

		1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Appr.:	hydraulique	87,472	87,472	87,472	87,472	87,472	87,472	87,472	87,472	87,472	87,472	87,472
	diesel	7,884	7,884	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	importé	14,172	14,740	15,599	16,459	17,342	18,246	19,174	20,126	21,103	22,104	23,130
	TOTAL	109,528	110,096	103,071	103,931	104,814	105,718	106,646	107,598	108,575	109,576	110,603
Demande: Maine & NB[1]		39,190	39,872	40,902	41,934	42,992	44,077	45,188	46,327	47,494	48,691	49,918

Export. garantie	70,338	70,225	62,169	61,996	61,821	61,641	61,458	61,271	61,080	60,885	60,685	
CHARGE TOTALE	109,528		110,096	103,071	103,931	104,813	105,718	106,646	107,598	108,574	109,576	110,603

Annexe IV
Conditions générales de la licence d'exportation de puissance et d'énergie garanties (licence EL-177 proposée)

1. La licence entrera en vigueur le 1er juillet 1988 et se terminera le 30 juin 2008.

2. La catégorie d'exportation autorisée entre les services publics par la présente est le transfert en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties.

3. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente devront être transportées par les lignes internationales de transport d'électricité pour lesquelles l'Office a délivré les certificats de commodité et de nécessité publiques EC-III-2 et EC-III-3.

4. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente devront être la puissance et l'énergie décrites à l'article II du protocole d'entente daté du 31 juillet 1963, ci-après appelé le "contrat hydraulique", conclu entre la détentrice de licence et Maine Public Service Company, et décrites à l'article II de l'entente datée du 30 septembre 1948, ci-après appelée le "contrat diesel", conclue entre la détentrice de licence et Maine Public Service Company.

5. La détentrice de licence doit augmenter les prix à l'exportation exigibles pour la puissance et l'énergie afin de veiller à ce qu'ils permettent de recouvrer la partie appropriée des coûts engagés par la détentrice de licence au Canada.

6. Toute modication, toute cessation ou tout remplacement des ententes mentionnées à la modalité 4 ne doivent pas entrer en vigueur avant d'avoir été approuvés par l'Office.

7. La quantité de puissance qui peut être exportée en vertu de la présente ne doit pas dépasser 37MW.

8. La quantité d'énergie qui peut être exportée en vertu de la présente au cours de toute période de douze mois consécutifs pendant la durée de la licence ne doit pas dépasser 200 GW.h.

9. Le prix à l'exportation exigible pour la puissance et l'énergie produites par le groupe diesel situé à l'installation de Tinker ne doit pas être inférieur au prix indiqué à l'article VII du contrat diesel, dans sa version modifiée, ou à tout autre prix approuvé par l'Office.

10. Le prix à l'exportation exigible pour la puissance et l'énergie produites à la centrale hydraulique de Tinker ne doit pas être inférieur au prix indiqué à l'article XII du contrat hydraulique, dans sa version modifiée, ou à tout autre prix approuvé par l'Office.

11. La détentrice doit, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois compris dans la période couverte par la licence, déposer auprès de l'Office un rapport, selon la présentation et les modalités précisées par l'Office, exposant les renseignements se rapportant aux transactions effectuées en vertu de la présente licence au cours du mois en question.